



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

Dispositif d'expérimentation réglementaire

Guillaume Bullier, Chargé de mission réseaux intelligents

24 mai 2022

La Commission de régulation de l'énergie

- Autorité administrative indépendante (AAI) chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France.
- La Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique.
- Elle régule les gestionnaires de réseau en situation de monopole, définit le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité et leur donne les bonnes incitations pour innover et limiter leurs coûts au bénéfice des consommateurs.
- Elle souhaite lever les barrières à l'innovation sans privilégier de filières technologiques.

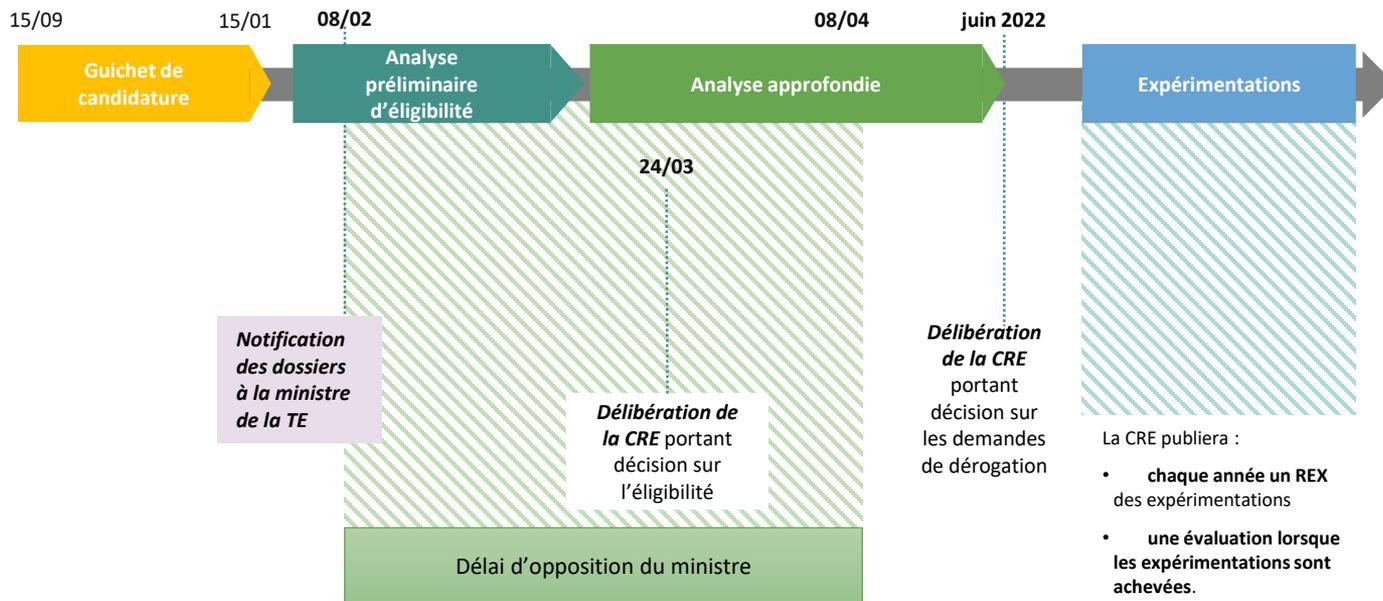
Contexte et périmètre du dispositif (1/2)

- **Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. Il est essentiel que le cadre réglementaire évolue** pour accompagner ces mutations du secteur énergétique. La CRE et d'autres acteurs ont souhaité l'introduction d'un bac à sable réglementaire pour faciliter ces évolutions.
- La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (loi Energie-Climat) a introduit **un dispositif d'expérimentation réglementaire (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie.**
- **Ce dispositif permet, sous certaines conditions, à l'autorité administrative ou à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) d'octroyer des dérogations temporaires (4 ans renouvelable une fois) aux porteurs de projets leur permettant de déroger à certaines dispositions du code de l'énergie**
- La DGEC et la CRE peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, accorder des **dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents**

Contexte et périmètre du dispositif (2/2)

- Le dispositif permet d'accorder des dérogations au cadre réglementaire résultant des titres II (« Le transport et la distribution »), IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») et V (« L'utilisation de l'électricité ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie
- La CRE a ouvert un premier **guichet de candidature** durant l'été 2020. Sur 41 demandes reçues dont 20 éligibles, 9 ont bénéficié de dérogations octroyées par la CRE et 2 par la DGEC. Parallèlement, la DGEC a accordé des dérogations à 2 projets hors guichet.
- Un retour d'expérience a été mené et publié le 22 juillet 2021 par la CRE, qui a décidé d'ouvrir un second guichet jusqu'au 14 janvier 2022. **38 demandes** de dérogations ont alors été reçues.

Calendrier



Critères d'éligibilité

Pour être éligible au bac à sable, le projet doit répondre à **5 critères d'éligibilité cumulatifs**.

Le bac à sable réglementaire ne constitue pas un moyen détourné de généralisation anticipée. Ainsi, en cas de nombre trop important de demandes de dérogations identiques ne présentant pas de caractère innovant supplémentaire par rapport aux projets bénéficiant déjà d'une dérogation au titre du présent dispositif, la CRE pourra juger des expérimentations inéligibles. **Les dérogations accordées doivent conduire à des enseignements complémentaires visant à éclairer la décision d'une éventuelle généralisation.**



Point d'étape sur les projets du premier guichet

En 2021, la CRE a accordé des dérogations à 9 projets :

- Un projet porté par **EDF** visant à faciliter la participation de stockages aux services système :
- Le projet **Netflex**, porté par **Engie**, visant à expérimenter un tarif d'acheminement à pointe mobile.
- 7 projets visant à expérimenter l'injection de **méthane de synthèse** dans les réseaux de distribution, le gaz étant issu de différents procédés de production.

La DGEC a accordé des dérogations à 2 projets :

- Un projet porté par **Boralex** visant à optimiser le raccordement d'un parc de production éolien
- Un projet porté par **BayWa r.e.** visant à optimiser le raccordement d'un parc de production photovoltaïque et éolien

La CRE devra publier annuellement un retour d'expérience des expérimentations. Une communication est également réalisée sur le site Smart Grids de la CRE.

Synthèse de l'analyse d'éligibilité

La CRE a publié le 24 mars 2022 une délibération portant décision sur l'éligibilité des demandes.

- **38 demandes de dérogation reçues**, dont :
 - **22 sont éligibles**. La compétence de l'attribution de la dérogation revient :
 - À la **CRE** pour **4 dossiers**
 - À la **CRE** et la **DGEC** pour **12 dossiers**
 - À la **DGEC** pour **6 dossiers**
 - **16 ne sont pas éligibles** (dont 12 faisables à droit constant)
- **Les demandes éligibles relevant de la compétence de la CRE feront l'objet d'une analyse approfondie**, en coordination avec la DGEC, les opérateurs et les porteurs de projets, qui pourra conduire à l'attribution d'une dérogation et le lancement des expérimentations.
- **La CRE attribuera les éventuelles dérogations dans une seconde délibération.**

Projets relatifs à l'injection de méthane dans les réseaux

Projets d'injection de méthane produit à partir d'intrants **biodégradables**

Non éligibles (faisables à droit constant)

Projets d'injection de méthane produit par méthanation ou à partir d'intrants **non biodégradables** (CSR...)

Dérogations attribuées (1^{er} guichet) ou en attente de décision (2^e guichet) (CRE) :

- pouvoir s'inscrire sur les registres de capacités
- pouvoir bénéficier d'une étude détaillée
- pouvoir se raccorder pour injecter dans le réseau
- permettre de raccorder l'installation de production (modification des contrats de concession)

Dérogations en attente de décision (DGEC) :

- bénéficier d'une réfaction tarifaire
- bénéficier du dispositif de droit à l'injection.

Pour plus d'informations

www.smartgrids-cre.fr/bac-a-sable

bacasable@cre.fr